Nº 3. DES LIBÉRALITÉS NON SUJETTES A RAPPORT.

1. Des libéralités de l'article 852.

623. Aux termes de l'article 852, « les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, ceux de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés. » Quels sont les motifs de cette exception? Constatons d'abord qu'il s'agit d'une exception à la règle générale en vertu de laquelle l'héritier doit rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt à titre gratuit, directement ou indirectement. Que les présents d'usage faits à l'héritier soient des libéralités, cela n'a pas besoin d'être dit. Les frais de noces sont aussi une libéralité, en ce sens que si le défunt n'avait pas fait ces frais, l'héritier les aurait faits, c'est donc un profit pour lui. Quant aux dépenses d'équipement, il n'y a aucun doute, c'est un don que le défunt fait au successible. Restent les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation et d'apprentissage. Ici il faut distinguer. Si ces frais sont payés par les père et mère de l'héritier, ils ne constituent pas une libéralité; les père et mère sont obligés, d'après l'article 203, de nourrir, entretenir et élever leurs enfants; en le faisant, ils acquittent une dette; juridiquement parlant, les enfants sont créanciers. C'est dire qu'il ne peut pas être question de rapport en ce cas, car on ne rapporte que les libéralités ou les dettes; il serait absurde de dire que l'on rapporte une créance. Lors donc que la loi dit que les frais de nourriture, d'entretien et d'éducation ne doivent pas être rapportés, elle suppose qu'il s'agit de choses rapportables, et dont, par exception, l'héritier ne doit pas le rapport. Il en serait ainsi des aliments que les père et mère auraient fournis, dans les cas où ils ne sont pas tenus de la dette alimentaire; de même, des frais d'éducation payés par un ascendant, les ascendants n'étant pas tenus du devoir d'éducation; enfin les frais d'entretien et d'éducation avancés par des collatéraux sont toujours une libéralité, car ils ne sont tenus ni du devoir d'éducation ni de l'obligation alimentaire.

Voilà donc des libéralités faites par le défunt à son héritier; d'après le principe général établi par l'article 843, elles seraient sujettes à rapport, puisque l'héritier doit rapporter tout ce qu'il a reçu du défunt; l'article 852 dispose, au contraire, que ces libéralités ne doivent pas être rapportées. Il consacre donc une exception. Nous en demandons le motif, et il n'est pas facile de répondre. Quand on lit le rapport de Chabot au Tribunat, on sent que le rapporteur est embarrassé pour trouver une bonne raison. Chabot invoque l'équité, ce qui implique que, d'après le droit strict, il devrait y avoir rapport. " Il serait beaucoup trop sévère, dit-il, que les aliments et les frais d'éducation fussent sujets au rapport; il faut aussi laisser quelques droits à la nature et à la tendresse; et ce serait les contraindre d'une manière insupportable que de leur interdire jusqu'à de simples dons qui, d'ailleurs, sont si utiles pour resserrer les liens de famille (1). " Chabot pose mal la question, et il y répond tout aussi mal. Qui songe à contraindre la nature et l'affection? Le défunt est libre de faire à son héritier telles libéralités qu'il veut, dans les limites du disponible, à condition qu'il y ajoute une dispense de rapport. Il s'agit de savoir pourquoi la loi dispense de plein droit certaines libéralités de l'obligation du rapport, en les déclarant non rapportables. La raison ne peut être que celle-ci, c'est que les motifs pour lesquels la loi soumet au rapport toutes les libéralités ne s'appliquent pas aux libéralités que l'article 852 n'y assujettit point.

L'héritier doit rapporter tout ce qu'il reçoit du défunt, ce qui implique que la chose donnée sort du patrimoine du défunt pour entrer dans celui de l'héritier : l'un est diminué, l'autre augmenté. Or, il y a des libéralités qui n'appauvrissent pas le donateur, ou qui n'enrichissent pas le donateur n'est pas appauvri quand il emploie ses revenus à des actes de libéralité, en ce sens que s'il n'avait pas donné ses revenus, il les aurait dépensés. Peu importe aux héritiers; en tout cas, ils n'auraient pas

<sup>(</sup>I) Chabot, Rapport, nº 47 (Locré, t. V, p. 123).

trouvé ces valeurs dans l'hérédité. Eh bien, les libéralités qui ne sont pas rapportables d'après l'article 852 se font d'ordinaire sur les revenus. Alors même qu'elles se font sur le capital, on ne peut pas dire qu'elles augmentent le capital de l'héritier. Certes, l'instruction est le plus solide des capitaux, et elle est une source de richesses; mais en matière de rapport, il n'est question que d'avantages pécuniaires; or, l'éducation, par elle seule, n'est pas un avantage pécuniaire, donc les frais qu'elle occasionne ne doivent pas être soumis au rapport. Îl y a une raison analogue pour les autres libéralités énumérées dans l'arti-

cle 852 (1).

624. Les aliments et les frais d'éducation et d'apprentissage donnent lieu à d'assez nombreuses difficultés; la solution en est facile, si l'on remonte au principe que nous venons d'établir. Il ne peut être question du rapport des aliments quand ils constituent une dette de celui qui les fournit, ni du rapport des frais d'éducation dans la même hypothèse. De bons auteurs s'y sont trompés. Pour qu'il puisse s'agir de rapport, il faut que l'héritier soit ou donataire ou débiteur. Cela arrive quand les père et mère fournissent les aliments alors qu'ils n'y sont pas tenus : tel est le cas où l'enfant n'a pas de besoins, c'est-à-dire quand il y peut pourvoir lui-même par son travail ou par ses revenus. Fournis par les collatéraux, les aliments sont toujours ou une libéralité, ou une avance faite à l'héritier. Nous laissons de côté l'hypothèse dans laquelle les aliments seraient fournis avec l'intention de les répéter à titre d'avances ou de créance; l'héritier est dans ce cas débiteur, et il doit le rapport comme tel, d'après le droit commun (art. 829). Ce n'est pas l'hypothèse prévue par le code, puisqu'il déclare les frais de nourriture et d'entretien non rapportables. Il les considère donc comme une libéralité. De là suit qu'ils sont dispensés du rapport, alors même que le donataire aurait des biens personnels. Il faut dire plus : c'est que cette hypothèse est précisément celle que la loi prévoit. Le contraire est cependant enseigné(1), et il y a un arrêt de la cour de cassation en ce sens; la cour invoque les principes de l'ancienne jurisprudence et l'équité. Sommes-nous encore sous l'empire des anciennes

coutumes, et l'équité fait-elle loi?

Il y a un arrêt de la cour de Bordeaux, conforme à notre opinion (2). Dans l'espèce, l'héritier était marié, riche, et il habitait avec toute sa famille auprès de sa mère. Quand l'héritier est marié, il y a un motifde douter. C'est à l'homme marié à entretenir sa femme et ses enfants; si sa mère pourvoit à ces dépenses, elle paye une dette de son fils : n'est-ce pas le cas de dire que le fils doit le rapport à titre de débiteur? Non, à moins que la mère n'ait avancé les frais dans l'intention de les répéter. Cela est si contraire à la nature des choses, qu'on ne peut le présumer. La mère fait donc une véritable libéralité à son enfant, mais c'est une de ces libéralités que la loi dispense elle-même du rapport (3). La jurisprudence est hésitante; elle décide parfois d'après l'équité et les circonstances de la cause. Ainsi la cour de Nancy a déclaré rapportables les frais de nourriture et d'entretien faits par le père en faveur d'un enfant marié, doté, alors que ces dépenses avaient été continuées pendant un grand nombre d'années, et constituaient un avantage qui, évalué en capital, dépassait le disponible(4). Sans doute il y a quelque chose qui choque dans ces avantages qui témoignent contre la délicatesse de celui qui les reçoit, et ressemblent singulièrement à une exploitation; mais la délicatesse n'arien de commun avec le droit : nous croyons que l'enfant ne doit jamais le rapport des aliments qu'il a pris à la table de l'auteur commun. Ce sont les termes d'un arrêt de la cour de cassation (5).

Faut-il maintenir ce principe dans le cas même où les

(2) Rejet, 12 août 1818 (Dalloz, au mot Succession, no 1163). En sens

contraire, Bordeaux, 8 aout 1838 (Dalloz, ibid.).

(4) Nancy, 20 janvier 1830 (Dalloz, au mot Succession, no 1167). (5) Rejet, 13 aout 1823 (Dalloz, au mot Succession, nº 1167).

<sup>(1)</sup> Demante, t. III, p. 280, nº 188 et nº 188 bis I, suivi par Demolombe, t. XVI, p. 54, nº 406 et suiv. Comparez Mourlon, d'apres Valette, t. II, p. 158, 159; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 491, nº 714.

<sup>(1)</sup> Chabot, t. II, p. 465, nº 2 de l'article 852. Duranton, t. VII, p. 524, nº 356. En sens contraire, Toullier, t. II, 2, p. 309, nº 478; Zachariæ, t. IV, p. 457 et note 30; Demolombe, t. XVI, p. 520, nº 412.

<sup>(3)</sup> Paris, 17 février 1821 (Dalloz, au mot Succession, nº 1165). Demolombe, t. XVI, p. 523, nº 413.

dépenses dépasseraient les revenus et entameraient le capital? Un arrêt de la cour de Paris dit que les dépenses ne sont pas rapportables, surtout lorsque le défunt n'a pas excédé ses revenus (1). Il ne faut pas attacher trop d'importance aux termes des arrêts en cette matière; les juges tiennent toujours compte des faits, mais de ce qu'ils prennent en considération, dans telle espèce, la modération relative des dépenses, on ne doit pas conclure que ce soit là une condition requise pour la dispense du rapport. Un autre arrêt dit avec raison que la mère, maîtresse absolue de sa fortune, peut prendre sur ses capitaux pour se procurer une existence plus large et plus somptueuse, et que ce n'est pas là une raison pour obliger l'enfant qui y participe à rapporter ce qu'il y aurait d'excessif dans ces dépenses (2). À la vérité, on motive la dispense du rapport sur la modicité de ces frais; mais il y a encore une autre raison, c'est que l'enfant ne s'en enrichit pas, en ce sens qu'ils n'entrent pas dans son patrimoine : il s'enrichit moins d'une vie de luxe que d'une vie modeste.

Il y a plus de doute lorsque le père paye une pension à un enfant marié. On pourrait dire que c'est là une dot, et la dot est sujette à rapport. Cependant il a été jugé que la pension n'est pas rapportable quand elle est temporaire : telle seraitune pension payable à la fille qui se marie, tant qu'elle n'aurait pas recueilli la succession de ses père et mère. Ce sont, en réalité, des aliments, tandis que la dot est un établissement définitif. Comme le dit très-bien Toullier, si la fille avait été dotée, elle n'aurait pas rapporté les fruits et les intérêts de sa dot; il serait contraire à l'équité, et même à l'égalité, que l'un des enfants doté jouît des revenus de sa dot, tandis qu'un autre, recevant une pension à titre de revenu, dût la rapporter (3). Il en serait ainsi lors même que la pension aurait été constituée à titre d'usufruit. Dans ce cas, les tribunaux doivent considérer la nature de la jouissance; l'usufruit proprement dit est rapportable, mais si l'usufruit n'est qu'une jouissance temporaire, assurée à l'usufruitier pendant la vie du donateur, et pour lui tenir lieu d'aliments, il n'y a plus aucune différence entre cet usufruit et une pension alimentaire,

et par suite il n'y aura pas lieu à rapport (1).

625. D'après l'article 852, les frais d'éducation ne doivent pas être rapportés. On entend par là toutes les dépenses faites pour l'instruction de l'enfant; l'instruction différant selon les diverses carrières, les frais différent aussi. Le jeune homme se destine-t-il à une profession lettrée, il lui faut des livres et des études universitaires; à l'artisan il faut des outils et un apprentissage, moins long que les études académiques, et mettant plus tôt le jeune ouvrier à même de gagner sa vie. La loi place avec raison l'apprentissage sur la même ligne que l'éducation : c'est une éducation professionnelle. On assimilait jadis le doctorat en médecine à un établissement; à vrai dire, il n'y a aucune différence entre le doctorat en médecine et le doctorat en droit; c'est un moyen de se former un établissement, mais le diplôme ne donne pas la clientèle, pas plus au jeune médecin qu'au jeune avocat. Une bibliothèque fournie à un avocat serait un accessoire de l'établissement, et par conséquent rapportable, tandis que les livres dont l'élève a besoin pour ses études ne sont pas sujets à rapport. Pothier en dit la raison : il ne faut pas une bibliothèque pour étudier le droit, il en faut une pour pratiquer coiome avocat (2). Les frais de voyage sont compris parmi les frais d'éducation, car les voyages servent à l'instruction, et ils complètent l'éducation du jeune homme(3).

Dans l'ancien droit, on soutenait que les frais d'éducation deviennent rapportables lorsqu'ils sont excessifs, en ce sens qu'ils dépassent la fortune du père qui les fait. Tous les auteurs citent les paroles de Guy Coquille. L'auteur

(1) Bordea x, 17 janvier 1854 (Dalloz, 1855, 2, 213). (2) Chabot, t. II, p. 468, nº 6 de l'article 852. Duranton, t. VII, p. 530,

<sup>(1)</sup> Paris, 14 janvier 1853 (Dalloz, 1853, 5, 391). (2) Douai, 26 janvier 1861 (Dalloz, 1861, 2, 235). Demolombe, t. XVI,

<sup>(3)</sup> Gand, 12 juillet 1852 (Pasicrisie, 1853, 2, 125). Toullier, t. II 2, 314, nº 485).

<sup>(3)</sup> Bruxelles, 7 avril 1808 (Décisions notables, t. XIV, p. 207. et les témoignages de Vinnius et de Voet, ibid., p. 216).

dépenses dépasseraient les revenus et entameraient le capital? Un arrêt de la cour de Paris dit que les dépenses ne sont pas rapportables, surtout lorsque le défunt n'a pas excédé ses revenus (1). Il ne faut pas attacher trop d'importance aux termes des arrèts en cette matière; les juges tiennent toujours compte des faits, mais de ce qu'ils prennent en considération, dans telle espèce, la modération relative des dépenses, on ne doit pas conclure que ce soit là une condition requise pour la dispense du rapport. Un autre arrêt dit avec raison que la mère, maîtresse absolue de sa fortune, peut prendre sur ses capitaux pour se procurer une existence plus large et plus somptueuse, et que ce n'est pas là une raison pour obliger l'enfant qui y participe à rapporter ce qu'il y aurait d'excessif dans ces dépenses (2). À la vérité, on motive la dispense du rapport sur la modicité de ces frais; mais il y a encore une autre raison, c'est que l'enfant ne s'en enrichit pas, en ce sens qu'ils n'entrent pas dans son patrimoine : il s'enrichit moins d'une vie de luxe que d'une vie modeste.

Il y a plus de doute lorsque le père paye une pension à un enfant marié. On pourrait dire que c'est là une dot, et la dot est sujette à rapport. Cependant il a été jugé que la pension n'est pas rapportable quand elle est temporaire : telle serait une pension payable à la fille qui se marie, tant qu'elle n'aurait pas recueilli la succession de ses père et mère. Ce sont, en réalité, des aliments, tandis que la dot est un établissement définitif. Comme le dit très-bien Toullier, si la fille avait été dotée, elle n'aurait pas rapporté les fruits et les intérêts de sa dot; il serait contraire à l'équité, et même à l'égalité, que l'un des enfants doté jouît des revenus de sa dot, tandis qu'un autre, recevant une pension à titre de revenu, dût la rapporter (3). Il en serait ainsi lors même que la pension aurait été constituée à titre d'usufruit. Dans ce cas, les tribunaux doivent considérer

la nature de la jouissance; l'usufruit proprement dit est rapportable, mais si l'usufruit n'est qu'une jouissance temporaire, assurée à l'usufruitier pendant la vie du donateur, et pour lui tenir lieu d'aliments, il n'y a plus aucune différence entre cet usufruit et une pension alimentaire, et par suite il n'y aura pas lieu à rapport (1).

625. D'après l'article 852, les frais d'éducation ne doivent pas être rapportés. On entend par là toutes les dépenses faites pour l'instruction de l'enfant; l'instruction différant selon les diverses carrières, les frais différent aussi. Le jeune homme se destine-t-il à une profession lettrée, il lui faut des livres et des études universitaires; à l'artisan il faut des outils et un apprentissage, moins long que les études académiques, et mettant plus tôt le jeune ouvrier à même de gagner sa vie. La loi place avec raison l'apprentissage sur la même ligne que l'éducation: c'est une éducation professionnelle. On assimilait jadis le doctorat en médecine à un établissement; à vrai dire, il n'y a aucune différence entre le doctorat en médecine et le doctorat en droit; c'est un moyen de se former un établissement, mais le diplôme ne donne pas la clientèle, pas plus au jeune médecin qu'au jeune avocat. Une bibliothèque fournie à un avocat serait un accessoire de l'établissement, et par conséquent rapportable, tandis que les livres dont l'élève a besoin pour ses études ne sont pas sujets à rapport. Pothier en dit la raison : il ne faut pas une bibliothèque pour étudier le droit, il en faut une pour pratiquer corome avocat (2). Les frais de voyage sont compris parmi les frais d'éducation, car les voyages servent à l'instruction, et ils complètent l'éducation du jeune homme(3).

Dans l'ancien droit, on soutenait que les frais d'éducation deviennent rapportables lorsqu'ils sont excessifs, en ce sens qu'ils dépassent la fortune du père qui les fait. Tous les auteurs citent les paroles de Guy Coquille. L'auteur

<sup>(1)</sup> Paris, 14 janvier 1853 (Dalloz, 1853, 5, 391).
(2) Douai, 26 janvier 1861 (Dalloz, 1861, 2, 235). Demolombe, t. XVI,

P. 527, 10 410. 33 Gand, 12 juillet 1852 (Pasicrisie, 1853, 2, 125). Toullier, t. 11 2, 314,

<sup>(1)</sup> Bordea x, 17 janvier 1854 (Dalloz, 1855, 2, 213). (2) Chabot, t. II, p. 468, nº 6 de l'article 8/2. Duranton, t. VII, p. 530,

<sup>(3)</sup> Bruxelles, 7 avril 1808 (Décisions notables, t. XIV, p. 207. et les témoignages de Vinnius et de Voet, ibid., p. 216).

suppose un père de moyennes facultés, faisant de grands frais pour donner une brillante instruction à un fils de bon et aigu entendement, tandis qu'il ne fait pas les mêmes dépenses pour un autre enfant, moins bien doué de la nature. Il y a là une espèce d'inégalité qui semble justifier l'obligation du rapport. A vrai dire, l'inégalité vient de Dieu, et impose au père le devoir d'en tenir compte, car il doit à son enfant une instruction qui soit en harmonie avec les facultés dont Dieu l'a doué. C'est au père à rétablir l'égalité, en faisant des avantages aux autres enfants: c'est à l'enfant privilégié à indemniser ses frères et sœurs, en renonçant à la succession paternelle en leur faveur. Toutes ces considérations tiennent à la délicatesse plus qu'au droit. La loi exempte du rapport les frais d'éducation sans les limiter au degré de fortune du père; or, l'éducation doit varier d'après les dispositions de l'enfant : cela est décisif (1). Il y a quelque hésitation parmi les auteurs modernes; ils invoquent l'équité et les circonstances de la cause: nous croyons, avec M. Demolombe, qu'il ne faut pas distinguer là où la loi ne distingue pas, alors que l'esprit de la loi ne commande pas de distinction (2). Duranton veut même que l'enfant rapporte les frais d'éducation lorsqu'il a des biens personnels (3). Cette exception doit être rejetée, parce qu'elle n'est ni dans le texte ni dans l'esprit de la loi. Si c'est le père qui fait les dépenses d'éducation, il y est tenu, et ayant l'usufruit des biens de l'enfant, il doit élever l'enfant d'après sa fortune; il ne peut pas être question de rapport dans ce cas. Est-ce un autre parent qui a élevé son héritier présomptif, c'est une pure libéralité que la loi dispense du rapport.

626. Les frais d'équipement ne doivent pas être rapportés, dit l'article 852. On entend par là les dépenses que le père fait pour équiper un enfant qui entre au service militaire. Icila loi contient une restriction : elle parle des frais ordinaires; il faut donc décider que si le père

(1) Duranton, t. VII, p. 527, no 357. (2) Chabot, t. II, p. 466, no 3 de l'article 852. Demolombe, t. XVI, p. 528,

(3) Duranton, t. VII, p. 526, nº 356.

fait des frais trop considérables eu égard à sa fortune et au grade de l'enfant, il y a lieu au rapport, en tant que les frais sont extraordinaires (1). Il a été jugé, par application de ce principe, que les chevaux et la charrette que le père fournit à l'un de ses fils pour le faire entrer dans l'administration des charrois militaires, et le cheval et l'uniforme qu'il donne à un autre afin qu'il puisse rester dans la cavalerie, sont des frais extraordinaires sujets à rapport, surtout quand ils sont hors de proportion avec la fortune du père (2).

627. L'article 852 ajoute que les frais de noces et présents d'usage ne doivent pas être rapportés. Les frais de noces ne profitent pas à l'enfant, ce n'est donc pas une libéralité rapportable. Par présents d'usage, il faut entendre non-seulement les cadeaux de noces, mais tout présent que l'usage commande de faire dans certaines occasions, au jour de l'an, par exemple, ou quand la famille fête l'anniversaire de la naissance de l'enfant. C'est au juge à décider s'il y a présent d'usage, et si le présent n'excède pas ce que l'usage permet de donner. La cour de cassation a jugé que des bijoux donnés par un père à sa petite-fille, bien qu'après la célébration du mariage, pouvaient être compris dans les cadeaux de noces que la loi dispense du rapport (3) La valeur pécuniaire du présent dépend naturellement de la fortune du donateur. C'est une question de fait abandonnée à l'appréciation des tribunaux. L'on a admis comme cadeau non rapportable le don d'un diamant valant quinze mille francs; tandis que l'on a réduit à trois mille francs un don de douze mille francs qu'une veuve avait fait à son fils lors de son mariage, en ce sens que neuf mille francs furent déclarés rapportables (4).

D'ordinaire les cadeaux de noces se font ouvertement; il n'y a aucune raison de les déguiser. Toutefois il est arrivé qu'un père naturel a compris les présents de noces

<sup>(1)</sup> Chabot, t. II, p 468, nº 7 de l'article 852.

<sup>(2)</sup> Caen, 5 décembre 1849 (Dalloz, 1854, 2. 197).
(3) Rejet, 6 juin 1834 (Dalloz, au mot Succession, nº 490).

<sup>(4)</sup> Rejet, 14 août 1833 et Poitiers, 2 août 1820 (Dalloz, au mot Succession, n°s 1188 et 1189).

de la succession » (art. 856). Il suit de là que l'héritier ne

doit pas le rapport des fruits et intérêts qu'il a perçus

jusqu'au jour de l'ouverture de l'hérédité. La raison en est

évidente, dit Pothier. C'est que l'enfant ne doit le rapport

que de ce cui lui a été donné; et on ne lui a donné que

l'héritage, il ne doit donc que le rapport de l'héritage (1).

Comment Pothier a-t-il pu se contenter d'une aussi mau-

vaise raison? Les fruits n'appartiennent-ils pas au pro-

priétaire à titre d'accessoire? Donner un fonds, c'est donc

donner les fruits qu'il produit. Par conséquent celui qui

doit rapporter un héritage devrait aussi rapporter les

fruits qui en naissent. L'article 856 consacre une véri-

table exception. Cette exception, comme celle de l'arti-

cle 852, est fondée sur la nature même du rapport. L'hé-

ritier rapporte ce qui sort du patrimoine du défunt et ce

qui entre dans le sien; or, si la chose sujette à rapport

ne lui avait pas été donnée, le défunt aurait perçu les fruits,

et il est probable qu'il les aurait dépensés; donc en per-

mettant à son héritier de percevoir les fruits, on ne peut

pas dire qu'il diminue son patrimoine. Dès lors la base du

rapport manque quant au donateur. Elle fait aussi défaut

quant au donataire. Il ne s'enrichit pas puisqu'il dépense

les revenus; s'il devait les rapporter, il s'appauvrirait,

puisque, lors de l'ouverture de l'hérédité, il devrait prendre

dans un don manuel fait à titre de dot. En faut-il conclure que même la partie de la libéralité qui comprend les présents d'usage doit être considérée comme un avancement d'hoirie? C'est une question d'intention. Il a été jugé que c'est aux tribunaux à faire une estimation de la valeur à laquelle peut s'élever le cadeau de noces et à le déduire

en conséquence de la donation rapportable (1).

Il y a quelque difficulté pour le trousseau. Uu arrêt de la cour de Paris décide que le trousseau ne peut être compris parmi les présents d'usage, et doit être rapporté pour le tout (2). Cela n'est-il pas trop absolu? Il ne faut pas seulement tenir compte de l'usage; il faut aussi considérer l'intention du donateur. D'ordinaire le trousseau est compris dans la dot, ce qui est assez juste : que le père fournisse du linge pour cinq mille francs à sa fille, ou qu'il lui donne cette somme, dans l'un et l'autre cas il y a avancement d'hoirie, donc obligation de rapport (3). Il en serait même ainsi si le contrat de mariage mentionnait le trousseau et en indiquait la valeur; ce serait une preuve que le père ne le donne pas à titre de cadeau de noces, car on ne fait pas mention des cadeaux dans le contrat de mariage (4). Il faut encore distinguer la nature des choses données à titre de trousseau : que le linge devant servir au ménage soit sujet à rapport, cela se conçoit, c'est un accessoire de l'établissement. Mais les habits et le linge de corps de l'enfant qui se marie peuvent être, dans l'intention du donateur, un présent de noces. La cour de Grenoble a fait cette distinction, et déduit en conséquence du trousseau un chiffre de mille francs à titre de cadeau de noces (5).

## II. Des fruits et intérêts.

628. « Les fruits et les intérêts des choses sujettes à rapport ne sont dus qu'à compter du jour de l'ouverture

(1) Rejet, 13 janvier 1862 (Dalloz, 1862, 1, 142).

(4) Paris, 18 janvier 1825 (Dalloz, au mot Succession, nº 1191, 2). (5) Grenoble, 26 août 1846 (Dalloz, 1847, 2, 174).

sur son capital ce qu'il a dépensé. Le seul avantage qu'une libéralité rapportable procure au donataire, c'est qu'il jouit des fruits, il faut donc que cette jouissance soit dispensée du rapport (2). Il suit de là que la donation d'une chose sujette à rapport a réellement pour objet les fruits et intérêts qu'elle produit. Le donataire est de fait un usufruitier, il gagne les fruits par la perception quand ce sont des fruits naturels, et jour par jour si ce sont des fruits civils (art. 585, 586). Peu importe qu'il n'ait pas touché les intérêts, ils lui appartiennent par cela seul qu'ils sont échus, et ils

(I) Pothier, Des successions, chap. IV, art. II, § III. (2) Demante, t. III, p. 288, nº 191. Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 458, note 38.

échoient jour par jour. Dans l'ancien droit, cette question

<sup>(2)</sup> Paris, 15 janvier 1853 (Dalloz, 1853, 5, 392). (3) Cassation, 11 juillet 1814 (Dalloz, au mot Contrat de mariage,